

5° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)» par les mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ)»;

6° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par les mots «l'Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000».

3. L'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifiée, par l'insertion et suivant l'ordre alphabétique, des mots suivants «SGF REXFOR INC ., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

37577

Gouvernement du Québec

C.T. 197465, 18 décembre 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Gestionnaires des commissions scolaires — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)*

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en abrogeant le paragraphe 5° de l'article 20.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par le paragraphe suivant :

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1506), l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2898), l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7235) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4601). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«2° lorsqu'une école compte un élève pour lequel la direction a établi un plan d'intervention conformément aux dispositions de l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique et selon les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cet élève compte pour deux élèves;»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«La classe d'un cadre d'école est révisée, le 30 janvier de chaque année si, à cette date, la variation du nombre d'élèves inscrits à l'école a pour effet de modifier cette classe, compte tenu des règles de pondération prévues au présent article.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section 3 du chapitre 2 du titre 1, de la section suivante :

«SECTION 4 CLASSIFICATIONS PARTICULIÈRES

28.1 Lorsque la commission ne peut déterminer la classification du hors cadre ou de l'administrateur parce que ses attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe I, la commission soumet le cas au ministre. Le dossier doit comprendre :

a) la description détaillée des attributions et responsabilités du poste du hors cadre ou de l'administrateur;

b) la situation du hors cadre ou de l'administrateur dans la structure de la commission;

c) les critères d'admissibilité exigés.

28.2 Si de l'avis du ministre les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe I, il détermine le traitement du hors cadre ou de l'administrateur en utilisant les facteurs prévus à l'annexe 17 et les échelles de traitement prévus aux tableaux A, B ou C de la même annexe.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

«**29.1** Lorsque l'administrateur atteint le taux maximum de son échelle de traitement et que ce taux ne lui permet pas de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des administrateurs dont il est le supérieur immédiat, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 43 et 43.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %

1^{er} juillet 1999 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

R3

Classe 1	4,14 %
2	3,00 %
3	3,00 %

1^{er} janvier 2000 : 2,5 %

1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

HCO

Classe 1	2,98 %
2	4,40 %
3	5,83 %
4	7,29 %
5	8,65 %
6	8,65 %
7	8,65 %

HCI

Classe 1	3,00 %
2	3,00 %
3	3,00 %
4	2,98 %
5	2,98 %
6	4,40 %
7	4,39 %

D1

Classe 1	2,42 %
2	2,42 %
3	2,90 %
4	3,00 %
5	3,00 %
6	3,00 %
7	3,00 %

D2

Classe 1	2,42 %
2	2,42 %
3	2,90 %
4	3,00 %
5	3,00 %
6	3,00 %
7	3,00 %

D3

Classe 5	2,64 %
6	2,64 %
7	2,64 %

CI

Classe 4	2,64 %
5	2,64 %
6	2,22 %
7	2,22 %

C2

Classe 6	2,64 %
7	2,64 %

<i>DEAI</i>		<i>CEAI</i>			
Classe	1	2,22 %	Classe	1	0,53 %
	2	2,22 %		2	0,53 %
	3	2,42 %		3	0,53 %
	4	2,42 %		4	0,53 %
	5	2,90 %		5	0,53 %
	6	3,00 %		6	2,64 %
	7	3,00 %		7	2,64 %

<i>DS</i>		<i>DP</i>			
Classe	1	2,22 %	Classe	1	2,22 %
	2	2,42 %		2	2,42 %
	3	2,90 %			
	4	3,00 %			
	5	3,00 %			

<i>DAS/DAP</i>		<i>DCA</i>			
Classe	1	2,01 %	Classe	1	2,64 %
	2	2,64 %		2	2,22 %
	3	2,22 %		3	2,42 %
				4	2,90 %
				5	3,00 %

<i>DCFP</i>		<i>DACA</i>		<i>DACFP</i>	
Classe	1	2,22 %	Classe	1	2,01 %
	2	2,42 %		2	2,22 %
	3	2,90 %			
	4	3,00 %			

<i>R2</i>		<i>R3</i>			
Classe	1	3,60 %	Classe	1	2,049 %
	2	3,00 %		2	1,025 %
				3	1,025 %

<i>C2</i>		<i>CO3</i>	
Classe unique	4,85 %	Classe unique	3,65 %

1^{er} janvier 2002: 2,5 %

1^{er} avril 2002: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

<i>HC0</i>		<i>HCI</i>			
Classe	1	2,98 %	Classe	1	0,48 %
	2	4,39 %		2	0,48 %
	3	5,83 %		3	0,61 %
	4	7,29 %		4	2,98 %
	5	8,65 %		5	2,98 %
	6	8,65 %		6	4,39 %
	7	8,65 %		7	4,39 %

<i>D1</i>		<i>D2</i>			
Classe	4	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	5	0,48 %		5	0,48 %
	6	0,61 %		6	0,61 %
	7	0,61 %		7	0,61 %

<i>DEAI</i>		<i>DS</i>			
Classe	6	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	7	0,61 %		5	0,61 %

<i>DCA</i>		<i>DCFP</i>			
Classe	5	0,48 %	Classe	4	0,48 %

<i>R2</i>		<i>R3</i>			
Classe	1	3,60 %	Classe	1	2,049 %
	2	0,52 %		2	1,025 %
				3	1,025 %

<i>CO2</i>		<i>CO3</i>	
Classe unique	4,85 %	Classe unique	3,66 %

43.1 Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires de la Commission scolaire de Montréal sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999: 1,5 %

1^{er} juillet 1999: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

<i>R3</i>		
Classe	1	4,14 %
	2	3,00 %
	3	3,00 %

1^{er} janvier 2000: 2,5 %

1^{er} janvier 2001: 2,5 %

1^{er} avril 2001: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après:

HC0	8,08 %	HCI	5,83 %
D1	3,00 %	D2	3,00 %
D3	2,42 %	CI	2,22 %
C2	2,64 %	C4	2,01 %

R3

Classe 1	2,049 %
2	1,025 %
3	1,025 %

R4

Classe S-1	3,00 %	Classe II	3,23 %
------------	--------	-----------	--------

C01 C02

Classe I	3,36 %	Classe S-2	0,97 %
----------	--------	------------	--------

C03 C05

Classe —	3,65 %	Classe —	3,30 %
		S-1	3,00 %
		S-2	3,00 %

1^{er} janvier 2002: 2,5 %

1^{er} avril 2002: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci après:

HC0	8,08 %	HCI	5,83 %
D1	2,70 %	D2	2,70 %

R3

Classe 1	2,049 %	Classe S-1	0,24 %
2	1,025 %		
3	1,025 %		

R7

Classe 2	3,23 %
----------	--------

C01 C03

Classe 1	3,36 %	Classe —	3,66 %
----------	--------	----------	--------

C05

Classe —	2,94 %
S-1	0,39 %
S-2	0,51 %

»

7. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 % » par « 10 % ».

8. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 61 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre » par les mots « d'être assujetti au présent chapitre ».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le 2° alinéa, des mots « salaire brut » par le mot « traitement ».

11. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre » par les mots « d'être assujetti au présent chapitre ».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant:

« Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor s'applique aux gestionnaires sous réserve des dispositions suivantes: ».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 85. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente. ».

14. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du 2° et du 3° alinéa de la phrase suivante:

«La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 98 s'applique.».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section 4 du chapitre 5 du titre 2, de la section suivante :

**«SECTION 5
MESURES PARTICULIÈRES**

252.1 La commission peut, à la suite d'une demande à cet effet par le hors cadre, procéder, en tout ou en partie, au paiement des jours de congés de maladie non-monnayables à son crédit lorsque le hors cadre quitte sa commission pour un congé de préretraite ou pour sa retraite. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 110.

252.2 Le traitement d'une personne nommée dans un emploi de hors cadre ou affectée à un autre emploi de hors cadre, est déterminé selon les règles établies par la commission. Ce traitement doit toutefois se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.».

16. L'article 322 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«**322.** La commission établit le régime de vacances annuelles de l'administrateur dans la politique de gestion. ».

17. L'article 324 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par le paragraphe suivant :

«2^o lorsqu'une école compte un élève pour lequel la direction a établi un plan d'intervention conformément aux dispositions de l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique et selon les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cet élève compte pour deux élèves;»

19. La section B2 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

«B2 EMPLOIS DE GÉRANT

La catégorie des emplois de gérant comprend les emplois caractérisés par la gestion des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes et du personnel affecté à ces activités.

La catégorie des emplois de gérant est composée de 2 sous-catégories :

- 1) les régisseurs ;
- 2) les contremaîtres.

1) RÉGISSEUR

Les emplois de régisseur consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des programmes :

1. des services auxiliaires suivants (commission) :

- les services de l'approvisionnement ;
- les services communautaires ;
- les services alimentaires ;
- les services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) ;
- les services de l'entretien.

2. d'une école ou d'un centre (adjoint administratif).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des systèmes et des procédures relatifs aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré et voir à leur mise en application.

— Organiser, distribuer et vérifier le travail du personnel affecté aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré.

— Diriger et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Régisseur des services de l'approvisionnement
Régisseur des services communautaires
Régisseur des services alimentaires
Régisseur des services administratifs
Adjoint administratif (école ou centre)

— Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié ;

— 6 années d'expérience pertinente.

ou

— Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié ou certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'équipement ;

— 10 années d'expérience pertinente.

Régisseur des services de l'entretien

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 6 années d'expérience pertinente.
- ou
- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
 - 8 années d'expérience pertinente.

2) CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de la commission, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service, ...).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.
- Déterminer le calendrier des activités.
- Diriger et évaluer le personnel¹ relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises**Contremaître d'entretien spécialisé ou d'entretien général**

- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- 5 années d'expérience pertinente.

Agent d'administration ou adjoint au régisseur des services administratifs du transport

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 4 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 8 années d'expérience pertinente.

Chef de secrétariat

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 3 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 6 années d'expérience pertinente.

Chef de cuisine et de cafétéria

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 4 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 5 années d'expérience pertinente. ».

20. Le tableau 2 de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

¹ Le contremaître d'entretien spécialisé gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers légalement qualifiés et spécialisés. Le contremaître d'entretien général gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers d'entretien et de service dont les activités sont celles généralement réalisées par des employés non spécialisés.

« ANNEXE 2

TABLEAU 2 : PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES

Emplois	Classification	Classes
Directeur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	D1	I à VII
Directeur (champ d'activité, autres que l'enseignement aux jeunes ou aux adultes et le secrétariat général)	D2	I à VII
Directeur (champ d'activité du secrétariat général ou directeur-adjoint des services)	D3 ⁽¹⁾	I à VII
Coordonnateur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	C1	I à VII
Coordonnateur (autres champs d'activité, à l'exception de l'enseignement aux jeunes ou aux adultes)	C2	I à VII

CLASSES : nombre d'élèves ⁽²⁾

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

(1) Cette classification peut être modifiée au niveau D2 lorsque le champ d'activité du secrétariat général comprend également la responsabilité de certains dossiers particuliers, notamment les ententes et les protocoles, le portefeuille des assurances, les avis juridiques, la déclaration de l'effectif scolaire, les services de communication et le procédurier.

(2) Pour les emplois du champ de l'informatique, les classes sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci. ».

21. Le tableau 8 de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

« ANNEXE 2

TABLEAU 8 : PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE GÉRANT

Emplois	Classification	Classes (nombre d'élèves)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
Régisseur des services administratifs	R1	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Régisseur des services de l'entretien Régisseur des services de l'approvisionnement Régisseur des services alimentaires Régisseur des services communautaires	R2	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII

		Classes (nombre d'élèves par école)						
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 – 1 999			Classe III 2 000 et plus		
Adjoint administratif d'école	R3	Cl. I	Cl. II			Cl. III		
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation par centre)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 – 87 999			Classe III 88 000 et plus		
Adjoint administratif de centre	R3	Cl. I	Cl. II			Cl. III		
		Classes (nombre d'élèves)						
		6 999 et moins	7 000 – 11 999	12 000 – 17 999	18 000 – 24 999	25 000 – 32 999	33 000 – 41 999	42 000 et plus
Adjoint au régisseur des services administratifs du transport	CO1	S.O. ¹	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Contremaître d'entretien spécialisé Agent d'administration	CO2	Classe unique						
Contremaître d'entretien général Chef de secrétariat Chef de cuisine et de cafétéria	CO3	Classe unique						

(1) Sans objet

».

22. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau VII-A, du tableau suivant :

**«TABLEAU VII-AA
GÉRANTS**

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

		Classes (nombre d'élèves)		
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 – 1 999	Classe III 2 000 et plus
R3 (école)	Maximum	48 904	52 821	57 686
	Minimum	38 843	41 830	45 700

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)

		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	48 904	52 821	57 686
	Minimum	38 843	41 830	45 700

».

2° par le remplacement des tableaux VII-B, VII-C, VII-CC, VII-D, VII-DD, X et X-1 par les tableaux suivants :

« **TABLEAU VII-B**
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

		Classes (nombre d'élèves) ¹					
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	54 126	56 665	58 540	60 477	62 479	63 728
	Minimum	41 885	43 892	45 839	47 869	49 988	50 988
R2	Maximum	48 711	50 962	53 317	55 931	58 498	59 668
	Minimum	36 557	38 293	40 113	41 924	45 863	46 780
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum	50 127	54 142	59 128			
	Minimum	39 814	42 876	46 842			

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)

		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	50 127	54 142	59 128
	Minimum	39 814	42 876	46 842

Classes (nombre d'élèves transportés)

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999
CO1	Maximum	S.O. ²	43 607	45 641	47 729	49 937	50 935
	Minimum	S.O.	36 368	38 026	39 759	41 557	42 388
CO2	Maximum	Classe unique		47 487			
	Minimum			40 851			
CO3	Maximum	Classe unique		43 358			
	Minimum			37 340			

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-C
GÉRANTS
Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

		Classes (nombre d'élèves) ¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	49 929	52 236	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	37 471	39 250	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum		51 380		55 496		60 606	
	Minimum		40 809		43 948		48 013	
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus			
R3 (centre)	Maximum		51 380		55 496		60 606	
	Minimum		40 809		43 948		48 013	
		Classes (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		48 674				
	Minimum	Classe unique		41 872				
CO3	Maximum	Classe unique		44 442				
	Minimum	Classe unique		38 274				

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-CC
GÉRANTS
Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

		Classes (nombre d'élèves) ¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	51 727	53 803	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	38 820	40 427	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus		
R3 (école)	Maximum	52 433		56 065		61 227		
	Minimum	41 645		44 398		48 505		
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins		Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	52 433		56 065		61 227		
	Minimum	41 645		44 398		48 505		
		Classes (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		51 033				
	Minimum	Classe unique		43 903				
CO3	Maximum	Classe unique		46 066				
	Minimum	Classe unique		39 671				

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-D
GÉRANTS
Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	53 020	55 148	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	39 790	41 438	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
R3 (école)	Maximum		53 744		57 467		62 758	
	Minimum		42 686		45 508		49 718	
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
R3 (centre)	Maximum		53 744		57 467		62 758	
	Minimum		42 686		45 508		49 718	
Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ¹	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		52 309				
	Minimum			45 001				
CO3	Maximum	Classe unique		47 218				
	Minimum			40 663				

1. Sans objet

TABLEAU VII-DD
GÉRANTS
Échelons de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	54 929	55 437	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	41 222	41 653	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
R3 (école)	Maximum		54 844		58 056			63 400
	Minimum		43 561		45 975			50 227
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
R3 (centre)	Maximum		54 844		58 056			63 400
	Minimum		43 561		45 975			50 227
Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ¹	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		54 844				
	Minimum			47 184				
CO3	Maximum	Classe unique		48 944				
	Minimum			42 151				

1. Sans objet

TABLEAU X
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification	Échelles de traitement à compter du								
	1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} juillet 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
R3	Classe I	37 299	46 960	38 843	48 904	39 814	50 127	40 809	51 380
	Classe II	40 612	51 283	41 830	52 821	42 876	54 142	43 948	55 496
	Classe III	44 369	56 006	45 700	57 686	46 842	59 128	48 013	60 606
R4	Classe S-1	49 838	58 507	49 838	58 507	51 084	59 970	52 361	61 469
R7	Classe II	38 056	47 794	38 056	47 794	39 007	48 989	39 982	50 214
	Classe III	41 598	52 093	41 598	52 093	42 638	53 395	43 704	54 730
CO1	Classe I	35 481	42 543	35 481	42 543	36 368	43 607	37 277	44 697
	Classe III	37 099	44 528	37 099	44 528	38 026	45 641	38 977	46 782
CO2	Classe S-2	41 506	50 438	41 506	50 438	42 544	51 699	43 608	52 991
CO3		36 429	42 300	36 429	42 300	37 340	43 358	38 274	44 442
		36 069	45 089	36 069	45 089	36 971	46 216	37 895	47 371
CO5	Classe S-1	40 416	46 395	40 416	46 395	41 426	47 555	42 462	48 744
	Classe S-2	38 057	49 191	38 057	49 191	39 008	50 421	39 983	51 682

TABLEAU X-I
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification	Échelles de traitement à compter du						
	1 ^{er} avril 2001		1 ^{er} janvier 2002		1 ^{er} avril 2002		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
R3	Classe I	41 645	52 433	42 686	53 744	43 561	54 844
	Classe II	44 398	56 065	45 508	57 467	45 975	58 056
	Classe III	48 505	61 227	49 718	62 758	50 227	63 400
R4	Classe S-1	53 932	63 313	55 280	64 896	55 413	65 054
R7	Classe II	41 273	51 834	42 305	53 130	43 671	54 844
	Classe III	43 704	54 730	44 797	56 098	44 797	56 098
CO1	Classe I	38 530	46 199	39 493	47 354	40 820	48 945
	Classe III	38 977	46 782	39 951	47 952	39 951	47 952

Classification		Échelles de traitement à compter du					
		1 ^{er} avril 2001		1 ^{er} janvier 2002		1 ^{er} avril 2002	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
CO2	Classe S-2	44 031	53 506	45 132	54 844	45 132	54 844
CO3		39 671	46 066	40 663	47 218	42 151	48 944
		39 146	49 102	40 125	50 330	41 305	51 810
CO5	Classe S-1	43 736	50 351	44 829	51 610	45 004	51 810
	Classe S-2	41 182	53 232	42 212	54 563	42 427	54 844

».

23. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 5 DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un ou une gestionnaire un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié en demeurant au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjoints ou conjointes les personnes :

1^o qui sont mariées et cohabitent ; ou

2^o qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint ou conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-dessous, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul ou une seule des deux conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint ou conjointe est également employé d'un organisme du secteur public ou parapublic.

4. La commission ne rembourse pas à la gestionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour la gestionnaire enceinte est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la gestionnaire revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La gestionnaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La gestionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le ou la gestionnaire dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la gestionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la gestionnaire est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La gestionnaire dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, la commission ne verse à la gestionnaire que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la gestionnaire a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La gestionnaire peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la gestionnaire ne reçoit ni indemnité ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 41 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait normalement droit.

12.1 La commission doit faire parvenir à la gestionnaire, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La gestionnaire, à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

13. Pour obtenir le congé de maternité, la gestionnaire doit donner un préavis à la commission au moins 3 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la gestionnaire doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu,

la gestionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

14. La gestionnaire qui a accumulé 20 semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

2^o pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la gestionnaire a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section ; cette allocation est actuellement établie à 360 \$.

Lorsque la gestionnaire travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission et le pourcentage des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la gestionnaire produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la gestionnaire continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la gestionnaire avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

3^o pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2^o du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

15. La gestionnaire absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

16. Aux fins de la présente section, on entend par traitement hebdomadaire de base, le traitement régulier de la gestionnaire et les montants forfaitaires liés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur une base hebdomadaire.

17. La commission ne peut par l'indemnité qu'elle verse à la gestionnaire en congé de maternité, compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné chez un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la gestionnaire démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la gestionnaire démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de la gestionnaire, produire cette lettre.

18. Le total des montants reçus par la gestionnaire durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

19. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la gestionnaire est rémunérée.

20. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalles de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la gestionnaire admissible à l'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

21. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 6 et 23 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la gestionnaire a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

22. La gestionnaire peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

23. La gestionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée non admissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la gestionnaire à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

SECTION 2

CONGÉ DE PATERNITÉ

24. Le gestionnaire a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le gestionnaire a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

25. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que le conjoint ou la conjointe n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

26. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le ou la gestionnaire qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 25, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe, le ou la gestionnaire n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

27. Pour chaque semaine de congé précisée à l'article 25 de la présente annexe, le ou la gestionnaire reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu en étant au travail.

28. Le ou la gestionnaire bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

29. Le ou la gestionnaire qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible 4 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 28 de la présente annexe. Durant ce congé, le ou la gestionnaire bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la présente annexe.

30. Les articles 25 à 29 de la présente annexe ne s'appliquent pas au ou à la gestionnaire qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe.

31. Le congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe peut prendre effet à la date du

début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si le ou la gestionnaire en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 29.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le ou la gestionnaire a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 27, il n'en résulte pas une adoption, le ou la gestionnaire est alors réputé avoir été en congé sans traitement et il ou elle rembourse cette indemnité à la commission.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le ou la gestionnaire bénéficie exclusivement des avantages qui concernent le congé pour adoption.

SECTION 4 CONGÉ SANS TRAITEMENT

32. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de 2 ans.

Le ou la gestionnaire qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le ou la gestionnaire qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

33. Le ou la gestionnaire qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 32 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment déterminé par le ou la gestionnaire et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au ou à la gestionnaire qui adopte l'enfant de son ou sa conjointe.

Le ou la gestionnaire qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

34. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au ou à la gestionnaire dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

35. Le ou la gestionnaire peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 6 jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de son conjoint ou sa conjointe lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie du ou de la gestionnaire et, à défaut de tels congés, ces absences sont sans traitement.

36. Sous réserve des articles 32 et 33 de la présente annexe, le ou la gestionnaire qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, le ou la gestionnaire reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi applicables au gestionnaire.

SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

37. La gestionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de la grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

3° pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées chez une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1990, c. 12).

38. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, la gestionnaire bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de 4 jours, qui peuvent être pris par demi-journées.

39. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la gestionnaire bénéficie des avantages mentionnés aux articles 41 et 44 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1° de l'article 41 de la présente annexe, la gestionnaire visée par l'article 37 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 37 de cette même annexe, la gestionnaire doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 38 de cette annexe avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

40. La gestionnaire qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail bénéficie également des avantages mentionnés aux articles 22 et 41 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de cette annexe.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

41. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 12 ou un congé pour adoption de 10 semaines, le ou la gestionnaire bénéficie, pourvu qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

1° régimes d'assurance, sauf les bénéfices liés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la gestionnaire est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2° accumulation de vacances ;

3° accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi ;

4° primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4°, l'indemnité applicable dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le traitement hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la gestionnaire.

42. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le ou la gestionnaire conserve son expérience, et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurance, selon les dispositions précisées à l'article 61 du règlement, s'appliquent au ou à la gestionnaire.

43. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission et le ou la gestionnaire.

44. Au retour du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, le ou la gestionnaire reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi. ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE 16

COMPENSATION DES EFFETS RÉCURRENTS DE LA LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR MUNICIPAL (LOI 102)

1. L'employeur verse un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du traitement reçu au cours de la période de référence, soit du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement, est versé aux personnes suivantes :

1° Le gestionnaire assujéti au présent règlement au 31 décembre 1999 qui continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2° Le gestionnaire qui, le 1^{er} janvier 2000, participe au régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la Commission administrative des régimes

de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que le gestionnaire qui, au cours de la période de référence, a participé à ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé ;

3° Le gestionnaire affecté à un emploi de niveau syndicable qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement ;

4° L'employé visé par le paragraphe 3° qui a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence.

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le gestionnaire qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le gestionnaire qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de gestionnaire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur à la commission ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de gestionnaire ou du traitement que le gestionnaire aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique au gestionnaire affecté à un emploi de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le gestionnaire occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement.

ANNEXE 17
FACTEURS D'ÉVALUATION D'EMPLOIS NON
PRÉVUS À L'ANNEXE 1
 (en application de l'article 28.2 du Règlement)

Dans la détermination de la classe prévue aux tableaux A, B ou C de la présente annexe, le ministre tient compte d'un système d'évaluation utilisant les six (6) facteurs suivants :

1^o COMPLEXITÉ :

- a) nature de l'activité ;
- b) nature de la direction reçue ;

2^o SCOLARITÉ

3^o EXPÉRIENCE :

- a) du travail à accomplir ;
- b) de gestion ;

4^o RESPONSABILITÉ :

- a) gestion ;
- b) direction immédiate ;
- c) pour la prévention d'erreurs ;
- d) de communication de travail ;

5^o POUVOIRS DE DÉCISION :

- a) nature de l'activité ;
- b) liberté d'action ;

6^o CONDITIONS DE TRAVAIL :

- a) exigences physiques ;
- b) conditions environnantes.

TABLEAU A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX
 HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS
 DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET
 D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN
 APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU
 RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2001

Classe	Minimum	Maximum
5	31 268	40 649
6	32 778	42 613
7	34 699	45 108
8	36 732	47 750
9	38 773	50 402
10	40 987	53 282
11	43 556	56 621
12	46 122	59 956
13	48 821	63 467
14	51 681	67 184
15	54 705	71 118
16	57 911	75 283
17	61 304	79 692
18	64 892	84 359
19	68 365	88 874
20	72 273	93 957
21	76 261	99 140

TABLEAU B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	32 050	41 665
6	33 597	43 678
7	35 566	46 236
8	37 650	48 944
9	39 742	51 662
10	42 012	54 614
11	44 645	58 037
12	47 275	61 455
13	50 042	65 054
14	52 973	68 864
15	56 073	72 896
16	59 359	77 165
17	62 837	81 684
18	66 514	86 468
19	70 074	91 096
20	74 080	96 306
21	78 168	101 619

TABLEAU C

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	32 050	41 665
6	33 597	43 678
7	35 566	46 236
8	37 650	48 944
9	39 856	51 810
10	42 189	54 844
11	44 660	58 056
12	47 275	61 455
13	50 042	65 054
14	52 973	68 864
15	56 073	72 896
16	59 359	77 165
17	62 837	81 684
18	66 514	86 468
19	70 409	91 531
20	74 530	96 891
21	78 896	102 565

».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37488